

Projet d'arrêté révisant l'arrêté du 21 juillet 2015

Note de présentation

Le présent arrêté vise à apporter les modifications suivantes à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixe différentes prescriptions techniques concernant l'implantation des stations de traitement des eaux usées.

Celui-ci prévoit notamment que ces stations de traitement soient implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

Ce même article inscrit comme disposition de base le fait que les stations de traitement des eaux usées sont implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Le strict respect de cette dernière disposition est donc suffisant (et nécessaire) pour garantir que ces risques sanitaires et de nuisances sont bien pris en compte par le maître d'ouvrage de la station de traitement.

Aussi, il est proposé de supprimer la disposition relative à la distance des 100 mètres et le régime dérogatoire qui l'accompagne dans la mesure où elle ne s'avère ni nécessaire ni suffisante pour la bonne prise en compte de ces problématiques sanitaires et de nuisances de voisinage.

En effet, une installation de traitement peut être implantée à moins de 100 mètres sans présenter de nuisances et de risques sanitaires. A l'inverse, même située à plus de 100 mètres, une station peut générer des nuisances ou des risques sanitaires si aucune autre mesure de prévention n'est prise dans ce domaine (mise en place d'un traitement des odeurs par exemple).

L'obligation de préservation des riverains vis-à-vis des nuisances de voisinage et des risques sanitaires est naturellement maintenue.

Enfin, le régime dérogatoire relatif à l'implantation des stations de traitement des eaux usées dans une zone à usages sensibles est maintenu. Toutefois, les exigences sanitaires associées à ces usages étant fixées par l'agence régionale de santé, il est proposé que seul l'avis de cette dernière soit requis avant décision préfectorale.

Articles 2 et 3

La notion de coût excessif telle que prévue à l'annexe 1 de la directive sur les eaux résiduaires urbaines vise la collecte des eaux usées par temps de pluie.

La notion de coût disproportionné est quant à elle liée à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les articles 6 et 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ne concernant ni la collecte des eaux usées par temps de pluie ni la DCE, il est proposé, dans un souci de meilleure clarté, d'utiliser

l'expression « coûts prohibitifs » en lieu et place de « coûts excessif ou disproportionnés ». Ces modifications lèvent ainsi toute éventuelle confusion sans changer le contenu de la disposition.

Article 4

La modification prévue à l'article 2 conduit à revoir l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015. En effet, la suppression de la disposition des 100 mètres amène à supprimer l'obligation de justifier, si nécessaire, le respect de cette distance dans le dossier d'incidences préalable à tout projet de station de traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

Article 5

L'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 concerne le diagnostic du système d'assainissement c'est-à-dire le système de collecte et le système de traitement. L'alinéa de cet article faisant strictement référence au système de collecte est donc trop restrictif par rapport à l'objet de cet article. Il est donc proposé d'y remplacer « système de collecte » par « système d'assainissement »

Article 6

Pour les raisons invoqués pour les articles 2 et 3, il est proposé de remplacer, au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les mots « coûts excessifs » par les mots « coûts prohibitifs ».

Dans un souci de cohérence avec l'article 8 qui utilise l'expression « dispositif d'infiltration », il est proposé d'utiliser les mêmes mots à l'article 17 II en lieu et place des termes « bassin d'infiltration » pour désigner le dispositif permettant le rejet d'eaux usées traitées dans le sol.

Article 7

Pour des raisons de meilleure opérationnalité, il est proposé que le maître d'ouvrage du système d'assainissement qui a pleinement connaissance du fonctionnement de ses installations prenne l'initiative de définir les modalités de transmission de ces informations en cas d'alerte.

Article 8

A l'article 20, il est prévu que le cahier de vie soit transmis au service en charge du contrôle et à l'agence ou l'office de l'eau au plus tard 2 ans après la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015. Dans la mesure où ce document est mis à jour chaque année civile, il est plus pertinent que l'échéance soit calée sur ce pas de temps et non en fonction de la date de publication de l'arrêté. Aussi, il est proposé que l'échéance soit désormais fixée « au plus tard deux années après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 21 juillet 2015 » soit le 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, afin de simplifier le dispositif, il est proposé que les maîtres d'ouvrage d'installations en dessous des seuils de la nomenclature IOTA, ne transmettent plus ce cahier de vie mais le tiennent « simplement » à disposition du service en charge du contrôle, de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Article 9

Les mesures des caractéristiques des eaux usées sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 2 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (à une certaine température) et asservis au débit. Pour être cohérent avec la norme NF EN ISO 5667-3, il est proposé de modifier la température de prélèvement des échantillons dans les tableaux 1 et 2.1 de l'annexe 1. Ainsi, à la dernière ligne de chacun de ces tableaux, les chiffres « 4° +/- 2 » sont remplacés par « 5° +/- 3 ».

Par ailleurs, il est indiqué dans ces mêmes tableaux 1 et 2.1 les caractéristiques des préleveurs automatiques des échantillons d'eaux à analyser. Cette description sous entend que le préleveur soit réfrigéré et isotherme et non réfrigéré ou isotherme. Afin de lever cette confusion, et pour tenir compte de la précédente modification, il est proposé de remplacer les mots « Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservi au débit. » par « Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. »

Article 10

Le tableau 4 en annexe 2 précise, pour chaque paramètre de qualité des eaux en entrée ou sortie de station, les codes SANDRE des unités qui leur sont associées. Ainsi, à la ligne relative aux zones sensibles à l'eutrophisation, ces unités sont pour les paramètres NH₄, NO₂ et NO₃, respectivement 169, 171 et 173 et non le code unique 168. Aussi, il est proposé de corriger cette erreur.

Article 11

Le titre de l'annexe 3 précise que les tableaux 6, 7 et 8 concernent les agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. Or, l'arrêté du 21 juillet 2015 intéresse les agglomérations de toute taille et les tailles sont à nouveau précisées dans chacun des tableaux de cette annexe. Il est donc proposé de ne plus préciser de taille d'agglomération dans le titre de cette annexe.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines, les performances de stations de traitement des eaux usées dépendent de la taille de l'agglomération qui les a produites. Afin de lever toute éventuelle ambiguïté sur ce point, il est proposé de modifier deux intitulés dans les tableaux 6 et 7 de l'annexe 3. Ainsi, à la première ligne de chacun de ces tableaux, les mots « CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO₅ » sont remplacés par « CHARGE BRUTE de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement en kg/j de DBO₅ ».